

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP-Paribas

Voies d'exécution

Voie d'exécution. Absence de procès-verbal de saisie attribution. Demande de renseignements. Tiers saisi tenu au secret professionnel (oui). Application des articles 59 et 60 du décret du 31 juillet 1992 (non)

*Tribunal de grande instance de Limoges, juge de l'exécution
du 13 août 1999.*

Aff. Semundo Saatzucht C/BNP.

Un huissier de justice s'était présenté à l'agence d'un établissement de crédit afin de recueillir des renseignements sur onze débiteurs, sans délivrer de procès-verbal de saisie. La banque avait répondu que sans signification de procès-verbal, elle était tenue au secret bancaire et ne pouvait donner de renseignements. De fait, ce n'est qu'à partir de la signification d'un procès-verbal que la banque devient tiers saisi et se doit de déférer aux obligations de l'article 44 de la loi de 1991 et 59 du décret de 1992. Avant toute signification, la banque est tenue au secret professionnel dont la violation est sanctionnée pénalement. A la suite de ce refus, l'huissier de justice avait délivré trois assignations auxquelles étaient joints des procès-verbaux de difficultés.

Les décisions rendues, toutes identiques, qui débouvent le créancier saisissant de ses demandes à l'encontre de l'établissement de crédit, sont particulièrement intéressantes dans leur argumentation. En effet, le juge de l'exécution a jugé qu'il résulte des dispositions combinées des articles 39, 40 et 44 de la loi du 9 juillet 1991 que ce n'est qu'à partir du moment où la saisie a été engagée, que l'établissement financier auprès duquel un compte est ouvert est délié du secret bancaire.

De surcroît, les jugements relèvent que dans l'hypothèse où l'huissier ignore quel est l'établissement financier détenteur de fonds pour le compte du débiteur, il lui appartient de recourir à la procédure de recherches spécialement organisée en s'adressant au Procureur de la République afin que ce dernier procède aux investigations nécessaires, au besoin en obtenant la levée du secret bancaire. Ainsi, de l'absence de toute saisie attribution résulte une double conséquence, à savoir : l'établissement financier reste tenu au secret professionnel, et les articles 59 et 60 du décret ne peuvent recevoir application.